

23 février 2005

Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo)

*La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne,*

vu l'article 139, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ^[RSB 170.11]
et les articles 60, alinéa 2, 64, alinéa 4, 66, alinéa 5, 67, alinéa 2, 71, alinéa 2, 84,
alinéa 1, 95, alinéa 3, 114, 116, alinéa 2 et 122, alinéa 4 de l'ordonnance du 16
décembre 1998 sur les communes (OCo) ^[RSB 170.111],
arrête:

1. Généralités

Art. 1

Organisation, remise des pouvoirs

¹ La commune organise sa gestion financière et sa comptabilité en fonction du volume de ses transactions.

² Le conseil communal veille à ce que

- a les tâches, les devoirs, les compétences et les suppléances soient précisés par écrit pour chaque poste de l'administration des finances;
- b le supérieur ou la supérieure ainsi que le successeur d'une personne assumant des responsabilités financières soient présents lors de chaque remise des pouvoirs;
- c les remises des pouvoirs soient consignées dans un procès-verbal.

³ Le procès-verbal de remise des pouvoirs atteste au moins de la transmission des objets suivants:

- a les espèces et le livre de caisse,
- b les attestations de solde des comptes bancaires et postaux,
- c les titres ou l'extrait de dépôt,
- d la comptabilité,
- e la clôture intermédiaire de la comptabilité (liste des soldes ou balance de vérification) établie pour une date à déterminer,
- f l'intégralité des pièces justificatives,
- g les autres documents nécessaires à la gestion financière,
- h les dossiers, le mobilier et les clés,
- i les droits d'accès aux systèmes informatiques de la commune,
- k une liste des affaires en suspens, et
- l le relevé des tâches et des délais à observer durant l'exercice.

Art. 2

Systeme de controle interne (SCI)

¹ La commune definit son systeme de controle interne en fonction du volume de ses transactions.

² Le conseil communal reglemente

- a les droits de signature,
- b les competences d'adopter les credits d'engagement et d'utiliser les credits autorises,
- c la competence d'adopter les credits additionnels,
- d le droit d'ordonner les paiements,
- e le droit de viser les pieces,
- f la competence d'arreter des decisions,
- g le systeme de rapports.

Art. 3

Signatures

¹ Le plan financier, le budget et le compte annuel sont signes par le conseil communal et la personne responsable de l'administration des finances.

² Les inventaires et les registres qui ne font pas partie integrante du compte annuel sont signes par la personne responsable de l'administration des finances ou du service qui dresse l'inventaire.

2. Comptabilite

Art. 4

Principes de comptabilite

Les principes suivants doivent etre observes en sus de ceux enonces aux articles 61 à 63 OCo [RSB 170.111].

- a vote des credits selon le principe du produit brut,
- b clarte,
- c sincerite,
- d universalite,
- e echéance,
- f specialite qualitative,
- g specialite quantitative,
- h specialite temporelle, et
- i anteriorite.

Art. 5

Comptabilite

1. Exigences generales

¹ Les actifs et les passifs inscrits au bilan sous forme de comptes collectifs (debitaires, titres, biens-fonds, mobilier, creanciers, etc.) sont justifies par des inventaires ou des registres details. Ces inventaires et ces registres sont

actualisés régulièrement, et au moins annuellement.

² Les documents comptables comprennent le compte annuel, les pièces justificatives, les fiches de compte, le journal, les inventaires, les registres et les livres auxiliaires.

³ Les documents comptables enregistrés sur un support électronique doivent pouvoir être imprimés sur papier en tout temps.

⁴ Les inscriptions au crayon sont interdites.

Art. 6

2. Comptabilisation

¹ Chaque opération financière est comptabilisée.

² La comptabilité est tenue à jour. La comptabilisation est effectuée en continu et chronologiquement.

³ Le rapport entre les écritures collectives et les affaires qu'elles concernent doit être justifiable immédiatement.

⁴ Toute écriture comptable requiert une pièce justificative. Les écritures comptables et les pièces justificatives doivent correspondre à la réalité.

⁵ Les écritures comptables erronées du grand livre ne peuvent être corrigées qu'au moyen d'une contre-passation.

Art. 7

3. Tenue de la comptabilité

¹ Les opérations d'ouverture et de clôture de la comptabilité doivent correspondre aux résultats attestés du compte ainsi qu'aux éléments effectifs.

² Lorsque le logiciel de comptabilité autorise l'enregistrement d'écritures comptables provisoires pouvant être corrigées sans journalisation, le journal doit être comptabilisé définitivement au moins chaque trimestre et lors de la révision intermédiaire. Il n'est pas admis de gérer un journal d'écritures comptables provisoires au-delà de trois mois.

³ La comptabilité doit être contrôlable en tout temps (trace de contrôle).

(L'alinéa 3 est en vigueur depuis le 1.1.2013; cette modification n'a pas de lien avec le MCH2 et est donc immédiatement applicable à toutes les communes).

Art. 8

4. Avoirs en caisse

¹ Toute personne responsable d'une caisse doit comparer périodiquement les avoirs en caisse et les avoirs comptables. Les écarts éventuels sont comptabilisés sur la base d'une pièce justificative.

² Les espèces et les titres au porteur de la commune ne doivent pas être mélangés avec des fonds privés.

³ Seuls les avoirs comptabilisés peuvent être conservés dans la caisse et le coffre-fort. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux biens pupillaires administrés par la commune. [Teneur du 26. 8. 2010]

Art. 9

Clôture du compte des investissements

Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont comptabilisées de manière brute (en particulier par le biais du compte 999.590 des recettes reportées au bilan et du compte 999.690 des dépenses reportées au bilan).

Art. 10

Classification des tâches

¹ La classification par tâches du compte administratif et la désignation des tâches sont fixées de manière contraignante à l'annexe 1. D'autres tâches ne peuvent être introduites qu'avec l'autorisation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

² Si la commune doit recourir à une classification par tâches à quatre positions afin de procéder à des évaluations internes, les données à publier et à adresser au canton doivent être regroupées selon une classification à trois positions.

Art. 11

Classification par natures

¹ La classification par natures du compte de fonctionnement et du compte des investissements est fixée de manière contraignante aux annexes 2 et 3. L'introduction d'autres natures est interdite.

² La désignation des comptes peut être adaptée en fonction des besoins de la commune.

³ La subdivision peut être librement choisie. Dans le cas des financements spéciaux destinés au maintien de la valeur pour les tâches «alimentation en eau» et «assainissement» toutefois, les comptes des attributions et prélèvements doivent impérativement comprendre la subdivision 02.

Art. 12

Bilan

¹ La classification comptable et les désignations des comptes du bilan sont fixées de manière contraignante à l'annexe 4. L'introduction d'autres comptes principaux est interdite.

² La désignation des comptes peut être adaptée en fonction des besoins de la commune.

³ La désignation du compte d'un découvert du bilan ou d'une avance à un financement spécial prévu par une loi ou un règlement doit mentionner l'année de la première inscription au bilan.

⁴ La subdivision peut être librement choisie.

Art. 13

Cadre comptable, exceptions

¹ Les syndicats de communes constitués à la seule fin

d'exploiter un foyer tiennent leur comptabilité selon le plan comptable harmonisé à l'échelle nationale de l'Association des homes et institutions sociales suisses (CURAVIVA Suisse).

² Les dispositions relatives à la présentation des comptes annuels des communes et à la vérification des comptes s'appliquent par analogie aux foyers au sens de l'alinéa 1.

³

... [Abrogé le 26. 8. 2010]

(Les alinéas 1 et 2 sont en vigueur depuis le 1.1.2013; cette modification n'a pas de lien avec le MCH2 et est donc immédiatement applicable).

Art. 14

Placements sûrs

¹ L'organe communal compétent effectue les placements de manière sûre. Sauf disposition réglementaire contraire, la compétence en la matière appartient au conseil communal, sauf dans le cas des placements immobiliers.

² Sont réputés placements sûrs au sens de l'article 113 OCo [RSB 170.111]

- a les titres à intérêt fixe de débiteurs de premier ordre,
- b les créances garanties en 1^{er} rang par une cédula hypothécaire,
- c les prêts octroyés à des collectivités de droit communal, [Teneur du 26. 8. 2010]
- d les placements immobiliers du patrimoine financier, et
- e les autres placements conformes à l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) [RS 831.441.1].

(L'alinéa 2, lettres a et e est en vigueur depuis le 1.1.2013; cette modification n'a pas de lien avec le MCH2 et est donc immédiatement applicable à toutes les communes).

Art. 15

Crédits d'engagement, arrêté de compte et contrôle

¹ Un crédit d'engagement fait l'objet d'un arrêté de compte lorsque

- a les dépenses et les recettes y relatives ont été comptabilisées;
- b l'autorité qui accorde la subvention a approuvé le décompte et le montant définitif de cette dernière a été promis;
- c les contributions éventuelles des propriétaires fonciers ont été fixées définitivement et valablement.

² Les crédits d'engagement destinés à des investissements sont inscrits dans un contrôle des crédits d'engagement qui fait partie intégrante du compte annuel. Il mentionne au moins

- a la date de la décision d'octroi du crédit,
- b la désignation de l'objet,
- c le montant du crédit,
- d l'organe compétent pour autoriser le crédit,
- e les dépenses et les recettes cumulées jusqu'à la fin de l'exercice,

f le solde du crédit d'engagement ou du crédit additionnel,
g la date de l'arrêté de compte.

Art. 16

Exigences relatives aux pièces justificatives

¹ La pièce justificative atteste de l'exactitude de l'écriture comptable et mentionne au moins la date, le service émetteur, le ou la bénéficiaire de la prestation, le détail de cette dernière, le montant ainsi que les indications exigées par la législation concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

² La commune complète la pièce justificative en application de son système de contrôle interne, mais en tous les cas avec le numéro de la pièce, le visa, le mandat de paiement et l'imputation de l'écriture comptable.

³ Les pièces justificatives sont classées de manière opportune et ordonnée.

Art. 17

Immeubles du patrimoine financier

La tâche 942 (immeubles du patrimoine financier) comprend, en plus des charges en espèces, les charges de personnel et les biens, services et marchandises imputés, les charges d'intérêt standard ainsi que les éventuelles attributions au financement spécial destiné à couvrir la dépréciation découlant de l'usage et l'entretien apériodique.

Art. 18

Financements spéciaux

¹ Les attributions aux financements spéciaux ont lieu par le biais de la nature 380 et les prélèvements par le biais de la nature 480 exclusivement.

² En l'absence de prescriptions cantonales, les communes comptabilisent les imputations internes des dépréciations et des intérêts en rapport avec les financements spéciaux prévus par une loi ou un règlement selon des directives uniformes qu'elles auront édictées.

³ Le taux d'intérêt doit être fixé dans une fourchette déterminée par les taux des intérêts actifs d'une part et passifs d'autre part qui ont été obtenus ou servis par la commune durant l'exercice concerné.

Art. 19

Dépréciations

Si des dépréciations complémentaires ou des dépréciations du découvert du bilan sont imposées par la technique comptable, elles sont considérées comme des dépenses liées pour la détermination des compétences.

Art. 20

Dérogations au taux de dépréciation harmonisé, critères

La nécessité économique de déroger au taux de dépréciation harmonisé (art. 83 et 84 OCo [RSB 170.111]) est appréciée en fonction des critères suivants pour

l'ensemble de la période de planification:

- a* le compte de fonctionnement offre une marge de manœuvre positive;
- b* la dérogation demandée n'est pas la seule mesure d'allégement prévue;
- c* le degré d'autofinancement est supérieur à 100 pour cent;
- d* l'endettement net est en recul;
- e* un programme d'investissement réaliste a été adopté.

3. Plan financier

Art. 21

But

¹ Le plan financier sert d'instrument de conduite. Il renseigne sur

- a* l'évolution des finances de la commune au cours des quatre à huit années à venir;
- b* les investissements prévus, leurs répercussions sur l'équilibre des finances, la capacité de la commune à les supporter, les coûts induits et les modalités de financement;
- c* l'évolution des charges et des revenus, des dépenses et des recettes ainsi que des éléments du bilan.

² Il est adopté par l'organe compétent.

Art. 22

Contenu

Le plan financier se compose

- a* du rapport préliminaire,
- b* du tableau des «résultats de la planification financière»,
- c* du programme des investissements,
- d* des bases de calcul.

Art. 23

Rapport préliminaire

Le rapport préliminaire commente les prévisions et les bases sur lesquelles se fonde le plan financier, la fortune nette ou le découvert du bilan, le programme des investissements, les coûts induits et les revenus des investissements, la capacité de la commune à supporter ces derniers, ainsi que l'évolution des finances.

Art. 24

Tableau des «résultats de la planification financière»

Le tableau des «résultats de la planification financière» présente l'évolution, durant la période de base et la période de planification, en tous les cas

- a* des charges et des revenus ainsi que des dépenses et des recettes,

- b* de la fortune nette ou du découvert du bilan,
- c* du résultat du compte de fonctionnement,
- d* des indicateurs financiers (seulement dans le cas des communes municipales et des communes mixtes).

Art. 25

Programme des investissements

Le programme des investissements énumère les investissements décidés ou prévus par le conseil communal pour la période de planification.

Art. 26

Bases de calcul

Les bases de calcul font état des données nécessaires à l'élaboration du plan financier, qui dépendent du type de la commune et du volume de ses transactions.

Art. 27

Petites collectivités

¹ Les collectivités dont le total du bilan ou le volume des transactions sont inférieurs aux limites fixées à l'article 64a, alinéa 2 OCo [RSB 170.111] satisfont à l'obligation d'élaborer un plan financier si le conseil communal atteste simplement

- a* que les limites sont respectées;
- b* que le bilan ne comptabilise aucun découvert, et
- c* qu'il ne planifie aucun investissement d'un montant supérieur à sa compétence en matière de dépenses pour les cinq ans à venir.

² Lorsqu'une petite collectivité planifie pour les cinq ans à venir des investissements d'un montant supérieur à la compétence du conseil communal en matière de dépenses ou que son bilan comptabilise un découvert, elle établit un plan financier simple sous forme de tableau. Ce plan doit être adopté par l'organe compétent et contenir au moins un rapport préliminaire, des prévisions sur l'évolution du compte de fonctionnement ainsi qu'un tableau des coûts induits par les investissements.

Art. 28

Plan financier assorti de mesures d'assainissement

¹ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement comporte, outre les éléments usuels, une annexe au rapport préliminaire sous forme de tableau des «mesures d'assainissement».

² Le tableau intitulé «mesures d'assainissement»

- a* énumère les mesures d'assainissement prises ou planifiées par le conseil communal,
- b* désigne chaque mesure de manière univoque et la décrit brièvement,
- c* précise quels sont les organes compétents pour autoriser les mesures,
- d* quantifie les répercussions financières de chaque mesure pour chacune

des années de la période de planification.

4. Budget

Art. 29

Contenu minimal

¹ Le budget se compose au moins

- a* du rapport préliminaire commentant son résultat, de précisions sur l'évolution probable de la fortune nette, de l'indication des changements importants par rapport au budget précédent et au dernier compte annuel, de l'énumération des principaux investissements prévus pour l'exercice concerné ainsi que des propositions du conseil communal à l'organe compétent,
- b* de l'aperçu du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements selon les tâches,
- c* du budget du compte de fonctionnement et du compte des investissements détaillés par comptes,
- d* dans le cas des communes municipales et des communes mixtes, en outre, de l'aperçu du budget.

² Les consignes de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux communes administrées entièrement ou partiellement selon des principes de nouvelle gestion publique. Ces communes adoptent tout ou partie de leur budget sous forme de budgets de produits.

³ Les données du budget de l'exercice en cours et celles du compte annuel de l'exercice précédent doivent figurer en regard des données du nouveau budget.

5. Compte annuel

Art. 30

Positions et ordre

1. Communes municipales et communes mixtes

Le compte annuel des communes municipales et des communes mixtes contient, dans l'ordre défini ci-après, les positions suivantes:

- a* table des matières,
- b* rapport préliminaire, indicateurs financiers compris,
- c* aperçu du compte annuel,
- d* aperçu du financement,
- e* aperçu du bilan,
- f* aperçu du compte de fonctionnement selon les tâches,
- g* aperçu du compte de fonctionnement selon les natures,
- h* aperçu du compte des investissements selon les natures,
- i* tableau des dépréciations,
- k* contrôle des crédits d'engagement,
- l* tableau des crédits additionnels,

- m* compte de fonctionnement,
- n* compte des investissements,
- o* bilan,
- p* annexe,
- q* rapport succinct de l'organe de vérification des comptes.

Art. 31

2. Autres collectivités de droit communal

Les autres collectivités de droit communal peuvent renoncer à faire figurer les positions suivantes dans leur compte annuel:

- a* indicateurs financiers dans le rapport préliminaire,
- b* aperçu du compte annuel,
- c* aperçu du financement,
- d* aperçus du compte de fonctionnement selon les tâches (s'il n'y a qu'une seule tâche), du compte des investissements et du bilan.

Art. 32

Conservation

¹ Le compte annuel relié ou agrafé avec son annexe doit être conservé durablement et de manière sûre en application de l'alinéa 3.

² Les autres documents comptables (tels que les pièces justificatives, les fiches de compte, les journaux, les inventaires, les registres et les livres auxiliaires), les contrôles des recettes, les listes de perception, les documents de travail de l'organe de vérification des comptes ainsi que la correspondance relative à la gestion financière et à la comptabilité sont conservés pendant dix ans au moins.

³ Les objets de valeur et les documents importants sont conservés à l'abri des actes illicites (effractions, vols) et protégés contre les dommages causés par les éléments.

6. Intégration

Art. 33

Principe

Le budget et le compte annuel intègrent conformément aux articles ci-après

- a* toutes les comptabilités séparées au sens de l'article 95 OCo [RSB 170.111],
- b* tous les comptes d'entreprises communales (établissements) au sens de l'article 65 LCo [RSB 170.11].

Art. 34

Budget

Le budget intègre

- a* le compte de fonctionnement ou le compte de résultats,

b les investissements.

Art. 35

Compte annuel

Le compte annuel intègre

- a* le bilan,
- b* le compte de fonctionnement ou le compte de résultats,
- c* les investissements.

Art. 36

Bilan

Dans le bilan, l'intégration a lieu au niveau de la classification par natures sur trois positions. Les dettes et les créances entre le compte annuel et les comptes à intégrer doivent être éliminées.

Art. 37

Capitaux

Les capitaux sont intégrés comme suit:

- a* Sous réserve de la lettre *b*, la fortune nette de la comptabilité séparée est intégrée dans le compte annuel sous forme de financement spécial.
- b* Les capitaux provenant de biens dont l'affectation est déterminée par des tiers sont intégrés dans le compte annuel sous forme d'engagements envers des comptabilités séparées.

Art. 38

Compte administratif

Dans le compte administratif, l'intégration a lieu au niveau des classifications par tâches et par natures sur deux positions au moins. Les changements concernant les dettes et les créances (augmentation ou remboursement de prêts et de participations) doivent être éliminés.

Art. 39

Evaluations minimales

La commune établit en tous les cas les évaluations suivantes sur la base des données intégrées:

- a* aperçu du compte annuel,
- b* indicateurs financiers,
- c* aperçu du financement,
- d* tableau des dépréciations.

Art. 40

Arrêtés

L'organe communal compétent arrête le budget et le compte annuel intégrés.

Art. 41

Nature et étendue de l'intégration

Le rapport préliminaire informe sur la nature et l'étendue de l'intégration.

7. Vérification des comptes

Art. 42

Cours sur la vérification des comptes

Toute personne membre de l'organe de vérification des comptes d'une collectivité de droit communal doit avoir suivi au moins une fois le cours sur la vérification des comptes organisé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Art. 43

Vérifications obligatoires et autres vérifications

¹ Les formulaires officiels doivent être utilisés pour les vérifications obligatoires et les autres vérifications des comptes de toutes les collectivités de droit communal.

² Les vérifications obligatoires et les autres vérifications prévues par les formulaires peuvent être étendues, mais pas réduites.

³ Dans le cas de petites collectivités (art. 64a, al. 2 OCo [RSB 170.111]) sans découvert du bilan ni dépenses d'investissement, les vérifications obligatoires et les autres vérifications peuvent se limiter aux éléments mis en évidence dans les formulaires.

⁴ Les autres vérifications doivent être planifiées de telle sorte que tous les domaines importants fassent l'objet d'un examen au moins quadriennal dans toutes les collectivités de droit communal, exception faite des petites collectivités.

Art. 44

Révision intermédiaire sans avis préalable

¹ L'utilisation du formulaire officiel de révision intermédiaire sans avis préalable est obligatoire.

² Le conseil communal est immédiatement informé du déroulement de la révision intermédiaire par le biais d'une copie du formulaire.

Art. 45

Planification de la vérification

Les collectivités de droit communal, à l'exception des petites collectivités (art. 64a, al. 2 OCo [RSB 170.111]), établissent un plan annuel et un plan pluriannuel de vérification qu'elles actualisent régulièrement, mais au moins une fois par année.

Art. 46

Rapport succinct

¹ Le rapport succinct doit correspondre au formulaire officiel. La teneur normalisée du rapport succinct ne peut être modifiée qu'en présence de justes motifs.

² L'organe de vérification des comptes peut formuler des remarques oralement ou par écrit, en dehors du rapport succinct. Il peut s'agir de recommandations concernant l'organisation, la comptabilité, ou encore l'élimination de défauts mineurs.

³ L'organe de vérification des comptes peut formuler des réserves dans les cas importants.

⁴ Le rapport succinct propose le renvoi du compte annuel lorsque ses défauts sont graves ou qu'ils faussent fondamentalement l'impression d'ensemble de l'état des finances communales.

⁵ S'il a émis des réserves ou proposé le renvoi du compte annuel, l'organe de vérification des comptes participe obligatoirement à l'assemblée ou à la séance de l'organe communal compétent dont l'ordre du jour prévoit l'approbation du compte annuel. [Teneur du 26. 8. 2010]

⁶ Immédiatement après l'examen, l'organe de vérification des comptes remet à l'OACOT et à la préfecture une copie de son rapport succinct contenant des réserves ou une proposition de renvoi. [Teneur du 26. 8. 2010]

Art. 46a [Introduit le 26. 8. 2010]

Attestation de la commune relative au compte annuel

¹ L'«attestation de la commune relative au compte annuel» des communes municipales et des communes mixtes contient les points suivants:

- a* déclaration d'intégralité du conseil communal,
- b* attestation de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI),
- c* attestation de la qualification et de l'indépendance de l'organe de vérification des comptes,
- d* attestation de l'organisation de contrôles de plausibilité,
- e* attestation de l'organisation d'une révision intermédiaire,
- f* attestation de l'organisation de la révision et de la rédaction du rapport à ce sujet,
- g* attestation de la comptabilisation correcte du financement de la valeur de remplacement dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- h* état de la fortune nette ou du découvert du bilan,
- i* état des avances aux financements spéciaux,
- k* attestation de l'approbation du compte annuel par l'organe compétent,
- l* remarques et
- m* signatures du conseil communal et de l'organe de vérification des comptes.

² L'attestation des paroisses générales et des paroisses contient les données prévues à l'alinéa 1; différents postes extraits du compte annuel remplacent cependant l'attestation au sens de la lettre *g*.

³ L'attestation des autres collectivités de droit communal contient, outre les données prévues à l'alinéa 1, des commentaires sur la planification financière.

⁴ L'attestation est établie au moyen du formulaire officiel de l'OACOT.

8. Principes de nouvelle gestion publique et dérogation aux dispositions relatives aux finances

Art. 47

Principe

¹ Les communes remettent au service des affaires communales de l'OACOT leur demande d'autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances jusqu'au 1^{er} mai de l'année précédant l'exercice comptable concerné.

² L'OACOT examine la demande dans les 60 jours à compter de la réception du dossier complet et statue par voie de décision.

³ L'autorisation peut être limitée dans le temps.

⁴ Elle peut être révoquée si les conditions de l'application régulière de principes de nouvelle gestion publique ne sont plus garanties.

Art. 48

Contenu de la demande

Dans sa demande, la commune expose

- a* le projet, sa portée, son organisation et son calendrier,
- b* les produits qu'elle entend offrir en application de principes de nouvelle gestion publique,
- c* les indicateurs et les valeurs cibles permettant d'apprécier les effets et les prestations aux plans qualitatif et quantitatif,
- d* la conception selon laquelle les charges ou coûts et les revenus ou rentrées financières seront enregistrés,
- e* la conception du controlling,
- f* la procédure d'examen des résultats,
- g* les principes d'information.

Art. 49

Produits

¹ Un produit doit satisfaire aux critères suivants:

- a* il est livré à des clients et clientes extérieurs à l'unité qui fournit la prestation (tiers, autres services communaux) afin de couvrir leurs besoins;
- b* les prestations réunies le cas échéant en un produit sont en corrélation les unes avec les autres;
- c* le prix est calculable.

² Les effets à atteindre et les prestations à fournir doivent être décrits de manière quantifiable (définition du produit).

Art. 50

Indicateurs

Les indicateurs doivent remplir les exigences suivantes:

- a ils quantifient des valeurs importantes s'agissant des effets et des prestations;
- b ils ont une portée générale et répondent exactement aux besoins;
- c leur saisie est aussi simple et économique que possible;
- d ils sont disponibles en temps opportun.

Art. 51

Valeurs cibles

Les valeurs cibles sont les valeurs à atteindre.

Art. 52

Coûts et rentrées financières

¹ Les charges ou coûts et les revenus ou rentrées financières liés à la fourniture de prestations doivent être quantifiables.

² La commune indique dans sa conception les modalités selon lesquelles

- a les charges et les revenus sont calculés dans la comptabilité financière ou
- b les coûts et les rentrées financières sont saisis dans une comptabilité analytique.

Art. 53

Conception du controlling

La conception du controlling

- a décrit les objectifs du controlling;
- b précise que le controlling se fonde sur la définition des produits (en tant que données de planification);
- c détermine la forme des rapports;
- d fixe la périodicité des rapports;
- e présente les modalités d'intégration du controlling dans l'organisation communale;
- f désigne le service qui, en qualité de responsable du controlling, garantit l'application correcte du système et son actualisation.

Art. 54

Organe d'examen des résultats

La commune précise quel est l'organe chargé d'examiner les résultats de l'évaluation des prestations et des effets.

Art. 55

... [Abrogé le 26. 8. 2010]

9. Disposition transitoire

Art. 56

Une base réglementaire doit être créée d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard pour les financements spéciaux destinés à couvrir la dépréciation découlant de l'usage et l'entretien apériodique des immeubles du patrimoine financier (FS «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine financier», FS MVE) qui ont été institués sur la base du classeur NMC de 1992.

10. Entrée en vigueur

Art. 57

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Berne, le 23 février 2005

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques: *Luginbühl*

Annexe 1:

Compte administratif classé par tâches (CF + CI)

0	Administration générale
01	<i>Législatif et exécutif</i>
011	Législatif
012	Exécutif
02	<i>Administration générale</i>
029	Administration générale
03	<i>Prestations pour pensionnés</i>
030	Prestations pour pensionnés
09	<i>Tâches non ventilables</i>
090	Bâtiments administratifs
091–099	Libres pour d'autres tâches (p. ex. salle polyvalente)
1	Sécurité publique
10	<i>Protection juridique</i>
100	Poids et mesures
101	Justice, divers
11	<i>Police</i>
113	Police locale
12	<i>Justice</i>
120	Justice
14	<i>Service du feu</i>
140	Service du feu
15	<i>Défense nationale militaire</i>

151	Instruction
16	<i>Défense nationale civile</i>
160	Protection civile
161	Autres tâches de la défense nationale civile
2	Enseignement et formation
20	<i>Ecole enfantine</i>
200	Ecole enfantine
21	<i>Ecoles publiques</i>
210	Degré primaire (1 ^{ère} à 6 ^e année scolaire)
212	Degré secondaire 1 (7 ^e à 9 ^e année scolaire, écoles générales et écoles secondaires)
214	Ecoles de musique
217	Bâtiments scolaires (école enfantine si non ventilable, degré primaire, degré secondaire 1)
218	Ecoles de jour
219	Tâches non ventilables des écoles publiques et des écoles de jour
22	<i>Ecoles spécialisées</i>
220	Ecoles spécialisées
23	<i>Degré secondaire 2</i>
230	Années scolaires de préparation professionnelle
231	Formation dans les arts et métiers
232	Formation commerciale
233	Formation sociale et paramédicale
234	Formation professionnelle
235	Ecoles de maturité
236	Autres écoles de formation générale
239	Formation professionnelle, autres
29	<i>Autres tâches d'enseignement</i>
290	Administration
291	Orientation professionnelle
292	Formation des adultes
3	Culture et loisirs
30	<i>Encouragement à la culture</i>
300	Bibliothèque
301	Musées

302	Théâtre, concerts
309	Autres tâches culturelles
31	<i>Monuments historiques et protection des sites</i>
310	Monuments historiques et protection des sites
32	<i>Médias</i>
320	Médias
321	Antennes collectives, télé-réseau
33	<i>Parcs publics et chemins pédestres</i>
330	Parcs publics et chemins pédestres
34	<i>Sports</i>
340	Sports
341–349	Libres pour d'autres tâches, sans le sport scolaire (p. ex. piscines, patinoires, places de sport)
35	<i>Autres loisirs</i>
350	Autres loisirs
351–359	Libres pour d'autres tâches (p. ex. colonies de vacances)
39	<i>Paroisses</i>
390	Paroisses
391–399	Libres pour d'autres tâches
4	Santé
40	<i>Hôpitaux</i>
400	Hôpitaux
41	<i>Etablissements médico-sociaux</i>
410	Etablissements médico-sociaux
44	<i>Soins ambulatoires</i>
440	Maintien à domicile/soins à domicile
45	<i>Prophylaxie, lutte contre les maladies</i>
450	Prophylaxie, lutte contre les maladies
46	<i>Service médical des écoles</i>
460	Médecin scolaire
461	Dentiste scolaire
47	<i>Contrôle des denrées alimentaires</i>
470	Contrôle des denrées alimentaires
49	<i>Autres dépenses de santé</i>
490	Autres dépenses de santé
5	Affaires sociales
50	<i>Assurance-vieillesse et survivants</i>

500	Agence AVS
501	Part communale à la contribution AVS du canton
51	<i>Assurance-invalidité</i>
510	Part communale à la contribution AI du canton
52	<i>Assurance-maladie</i>
520	Assurance-maladie
53	<i>Autres assurances sociales</i>
530	Prestations complémentaires AVS, AI; autres
54	<i>Protection de la jeunesse</i>
540	Protection de la jeunesse
541	Structures d'accueil extra-familial
542–549	Libres pour d'autres tâches
55	<i>Invalidité</i>
550	Invalidité
56	<i>Logements à caractère social</i>
560	Logements à caractère social
57	<i>Homes pour personnes âgées</i>
570	Homes pour personnes âgées
571–579	Libres pour d'autres tâches
58	<i>Aide sociale</i>
580	Aide sociale
581	Allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste
582	Autres institutions d'aide sociale
583	Demandeurs d'asile
584	Frais de personnel admis à la compensation des charges (assistants sociaux)
585	Aide au recouvrement et avance des contributions d'entretien pour enfants
587	Compensation des charges
588	Aide aux chômeurs
589	Autorités sociales, secrétariat
59	<i>Actions d'entraide</i>
590	Actions d'entraide dans le pays
591	Actions d'entraide à l'étranger
6	Trafic
61	<i>Routes cantonales</i>

610	Routes cantonales
62	<i>Routes communales</i>
620	Routes communales
621	Places de stationnement
622–629	Libres pour d'autres tâches (p. ex. parking couvert, dépôt, atelier)
63	<i>Routes privées</i>
630	Routes privées
64	<i>Chemins de fer fédéraux</i>
640	Chemins de fer fédéraux
65	<i>Trafic régional</i>
650	Entreprises de trafic régional
651	Entreprises de trafic local
652	Transports en montagne
66	<i>Navigation lacustre et fluviale</i>
660	Navigation lacustre et fluviale
67	<i>Navigation aérienne</i>
670	Navigation aérienne
69	<i>Trafic, autres tâches</i>
690	Trafic, autres tâches
7	Protection de l'environnement et aménagement
70	<i>Alimentation en eau</i>
700	Alimentation en eau
701	Station de pompage
71	<i>Assainissement</i>
710	Assainissement
711	Station d'épuration des eaux usées
72	<i>Élimination des déchets</i>
720	Élimination des déchets
721	Usine d'incinération des ordures ménagères
73	<i>Abattoirs</i>
730	Abattoirs
74	<i>Cimetières et crématoires</i>
740	Cimetières et crématoires
75	<i>Aménagement des eaux</i>
750	Aménagement des eaux
76	<i>Protection contre les avalanches</i>
760	Protection contre les avalanches

77	<i>Protection de la nature</i>
770	Protection de la nature
78	<i>Protection de l'environnement, autres tâches</i>
780	Toilettes publiques
781	Enlèvement des dépouilles animales
789	Autres immissions
79	<i>Aménagement</i>
790	Aménagement du territoire
791	Programmes de développement
792	Construction de logements
8	Economie publique
80	<i>Agriculture</i>
800	Agriculture
81	<i>Sylviculture</i>
810	Administration des forêts
811	Plantations, soins aux cultures
812	Exploitation
813	Entretien des routes et des chemins
814	Entretien des ouvrages de protection et d'assainissement
815	Exploitations accessoires
816	Entreprises accessoires
817	Investissements forestiers
818	Hors exploitation
819	Prestations sylvicoles d'intérêt public
82	<i>Chasse et pêche</i>
820	Chasse et pêche
83	<i>Tourisme</i>
830	Tourisme
84	<i>Industrie, artisanat et commerce</i>
840	Industrie, artisanat et commerce
85	<i>Banques</i>
850	Banques
86	<i>Energie</i>
860	Electricité
861	Gaz
862	Chauffage à distance
869	Energies, autres
87	<i>Autres exploitations artisanales</i>

870	Autres exploitations artisanales
871–879	Libres pour d'autres tâches (p. ex. scierie, gravière, congélateur public)
9	Finances et impôts
90	<i>Impôts</i>
900	Impôts périodiques obligatoires
901	Impôts apériodiques obligatoires
902	Taxes immobilières
903	Dépréciation d'avoirs fiscaux
904	Impôts et taxes facultatifs
92	<i>Péréquation financière</i>
920	Péréquation financière
93	<i>Parts aux impôts et taxes cantonaux</i>
930	Parts aux impôts et taxes cantonaux
94	<i>Administration du patrimoine et des dettes</i>
940	Intérêts
941	Charges d'émission
942	Immeubles du patrimoine financier
943	Domaines
944	Fonds bourgeois
99	<i>Charges non ventilées</i>
990	Dépréciations
995	Charges et revenus neutres
999	Clôture

Annexe 2:
Compte de fonctionnement classé par natures

3	Charges
30	<i>Charges de personnel</i>
300	Autorités et commissions
301	Personnel administratif et d'exploitation
302	Personnel enseignant
303	Assurances sociales
304	Caisses de pensions et de prévoyance
305	Assurance maladie et accidents
306	Prestations en nature
307	Prestations aux retraités (rentes)
308	Personnel temporaire
309	Autres charges de personnel

31	<i>Biens, services et marchandises</i>
310	Fournitures de bureau, imprimés et moyens d'enseignement
311	Mobilier, machines, véhicules (achat)
312	Eau, énergie, combustibles
313	Autres marchandises
314	Prestations de tiers pour l'entretien des immeubles
315	Prestations de tiers pour l'entretien d'objets mobiliers
316	Loyers, fermages, redevances d'utilisation
317	Dédommagements pour déplacements
318	Honoraires et prestations de services
319	Frais divers
32	<i>Intérêts passifs</i>
321	Dettes à court terme
322	Dettes à moyen et à long terme
323	Dettes envers des entités particulières
329	Autres intérêts passifs
33	<i>Dépréciations</i>
330	Patrimoine financier
331	Patrimoine administratif – dépréciations harmonisées
332	Patrimoine administratif – dépréciations complémentaires
333	Découvert du bilan
34	<i>Parts à des contributions sans affectation</i>
341	Canton
35	<i>Dédommagements versés à des collectivités publiques</i>
351	Canton
352	Communes
36	<i>Subventions accordées</i>
360	Confédération
361	Canton
362	Communes
363	Etablissements communaux
364	Entreprises semi-publiques
365	Institutions privées
366	Personnes physiques
367	Etranger/organisations internationales

37	<i>Subventions redistribuées</i>
371	Canton
372	Communes
373	Etablissements communaux
374	Entreprises semi-publiques
375	Institutions privées
376	Personnes physiques
38	<i>Attributions aux financements spéciaux</i>
380	Attributions aux financements spéciaux
39	<i>Imputations internes</i>
390	Charges imputées
391	Intérêts imputés
392	Dépréciations imputées
395	Revenus imputés
4	Revenus
40	<i>Impôts</i>
400	Impôts sur le revenu et sur la fortune
401	Impôts sur le bénéfice et sur le capital
402	Taxes immobilières
403	Impôts sur les gains de fortune
406	Impôts sur la propriété et sur la dépense
41	<i>Revenus régaliens et de concessions</i>
410	Revenus régaliens et de concessions
42	<i>Revenus des biens</i>
421	Disponibilités et créances
422	Placements du patrimoine financier
423	Immeubles du patrimoine financier
424	Gains comptables sur placements du patrimoine financier
425	Prêts du patrimoine administratif
426	Participations permanentes du patrimoine administratif
427	Immeubles du patrimoine administratif
428	Excédent de recettes du compte des investissements
429	Autres revenus des biens
43	<i>Dédommagements</i>
430	Contributions de remplacement
431	Emoluments administratifs
432	Recettes hospitalières et d'établissements,

	pensions
433	Ecolages
434	Autres redevances d'utilisation et prestations de services
435	Ventes
436	Remboursements
437	Amendes
438	Propres prestations pour les investissements
439	Autres dédommagements
44	<i>Parts à des recettes et contributions sans affectation</i>
441	Parts aux recettes du canton
444	Prestations de la péréquation financière
45	<i>Remboursements de collectivités publiques</i>
451	Canton
452	Communes
46	<i>Subventions</i>
460	Confédération
461	Canton
462	Communes
463	Etablissements communaux
469	Autres subventions acquises
47	<i>Subventions redistribuées</i>
471	Canton
472	Communes
473	Etablissements communaux
474	Entreprises semi-publiques
475	Institutions privées
476	Personnes physiques
48	<i>Prélèvements sur les financements spéciaux</i>
480	Prélèvements sur les financements spéciaux
49	<i>Imputations internes</i>
490	Charges imputées
491	Intérêts imputés
492	Dépréciations imputées
495	Revenus imputés

Annexe 3:
Compte des investissements classé par natures

5	Dépenses
50	<i>Investissements propres</i>
500	Terrains non bâtis
501	Ouvrages de génie civil
503	Terrains bâtis
505	Forêts
506	Mobilier, machines, véhicules
507	Approvisionnements
509	Autres investissements propres
52	<i>Prêts et participations permanentes</i>
521	Canton
522	Communes
523	Etablissements communaux
524	Entreprises semi-publiques
525	Institutions privées
526	Personnes physiques
529	Autres prêts et participations permanentes
56	<i>Subventions accordées</i>
560	Confédération
561	Canton
562	Communes
563	Etablissements communaux
564	Entreprises semi-publiques
565	Institutions privées
566	Personnes physiques
569	Autres subventions accordées
57	<i>Subventions redistribuées</i>
571	Canton
572	Communes
573	Etablissements communaux
574	Entreprises semi-publiques
575	Institutions privées
576	Personnes physiques
58	<i>Autres dépenses activables</i>
580	Expropriations
581	Aménagement du territoire

589	Autres dépenses d'investissement
59	<i>Report de recettes au bilan</i>
590	Recettes reportées au bilan
592	Report d'un excédent de recettes au compte de fonctionnement
595	Report d'immeubles du patrimoine financier
6	Recettes
60	<i>Transferts au patrimoine financier</i>
600	Terrains non bâtis
601	Ouvrages de génie civil
603	Terrains bâtis
605	Forêts
606	Mobilier, machines, véhicules
607	Approvisionnements
609	Autres transferts au patrimoine financier
61	<i>Contributions de tiers</i>
610	Subventions acquises de tiers
62	<i>Remboursement de prêts et participations permanentes</i>
621	Canton
622	Communes
623	Etablissements communaux
624	Entreprises semi-publiques
625	Institutions privées
626	Personnes physiques
629	Autres remboursements de prêts et participations permanentes
63	<i>Facturation à des tiers</i>
631	Ouvrages de génie civil
633	Terrains bâtis
639	Autres investissements propres
64	<i>Remboursement de subventions acquises</i>
640	Confédération
641	Canton
642	Communes
643	Etablissements communaux
644	Entreprises semi-publiques
645	Institutions privées
646	Personnes physiques
66	<i>Subventions acquises</i>

660	Confédération
661	Canton
662	Communes
663	Etablissements communaux
669	Autres subventions acquises
67	<i>Subventions redistribuées</i>
671	Canton
672	Communes
673	Etablissements communaux
674	Entreprises semi-publiques
675	Institutions privées
676	Personnes physiques
69	<i>Report de dépenses au bilan</i>
690	Dépenses reportées au bilan
695	Report d'immeubles du patrimoine financier

Annexe 4: Comptes du bilan

1	Actif
10	Patrimoine financier
100	<i>Disponibilités</i>
1000	Caisse
1001	Compte postal
1002	Banques
101	<i>Avoirs</i>
1010	Avances
1011	Comptes courants
1012	Impôts à encaisser
1013	Remboursements de collectivités publiques
1014	Subventions de collectivités publiques
1015	Autres débiteurs
1016	Avoirs à terme fixe
1019	Autres avoirs
102	<i>Placements</i>
1020	Avoirs à revenu fixe
1021	Actions et parts sociales
1022	Prêts
1023	Immeubles
1024	Mobilier, machines, véhicules

1025	Approvisionnement
1029	Autres placements
103	<i>Actifs transitoires</i>
1030	Actifs transitoires
11	Patrimoine administratif
114	<i>Investissements propres</i>
1140	Terrains non bâtis
1141	Ouvrages de génie civil
1143	Terrains bâtis
1145	Forêts
1146	Mobilier, machines, véhicules
1147	Approvisionnement
1149	Autres investissements propres
115	<i>Prêts et participations permanentes</i>
1151	Canton
1152	Communes
1153	Etablissements communaux
1154	Entreprises semi-publiques
1155	Institutions privées
1156	Personnes physiques
1159	Autres prêts et participations permanentes
116	<i>Subventions d'investissement</i>
1160	Confédération
1161	Canton
1162	Communes
1163	Etablissements communaux
1164	Entreprises semi-publiques
1165	Institutions privées
1166	Personnes physiques
1169	Autres subventions d'investissement
117	<i>Autres dépenses activables</i>
1170	Expropriations
1171	Aménagement du territoire
1179	Autres dépenses activables
12	Financements spéciaux
128	<i>Avances aux financements spéciaux</i>
1280	Avances aux financements spéciaux fondés sur le droit supérieur
1281	Avances aux financements spéciaux fondés sur un règlement communal

13	Découvert du bilan
139	<i>Découvert du bilan</i>
1390	Découvert du bilan
2	Passif
20	Engagements
200	<i>Engagements courants</i>
2000	Créanciers
2001	Dépôts de tiers
2003	Dédommagements à verser à des collectivités publiques
2004	Subventions accordées
2005	Subventions à redistribuer
2006	Comptes courants
2009	Autres engagements courants
201	<i>Dettes à court terme</i>
2010	Banques
2011	Collectivités de droit public
2012	Entreprises publiques indépendantes
2013	Placements du personnel
2019	Autres dettes à court terme
202	<i>Dettes à moyen et à long terme</i>
2020	Emprunts garantis par cédule hypothécaire
2021	Emprunts garantis par reconnaissance de dette
2023	Emprunts par obligations
2029	Autres dettes à moyen et à long terme
203	<i>Engagements envers des entités particulières</i>
2030	Etablissements communaux
2031	Caisses de pensions du personnel
2032	Caisses d'épargne
2033	Fondations dépendantes administrées par la collectivité
2034	Couverture de risques matériels non assurés
204	<i>Provisions</i>
2040	Compte de fonctionnement
2041	Compte des investissements
2049	Comptes correctifs d'actifs
205	<i>Passifs transitoires</i>
2050	Passifs transitoires

22	Financements spéciaux
228	<i>Engagements envers les financements spéciaux</i>
2280	Financements spéciaux fondés sur le droit supérieur
2281	Financements spéciaux fondés sur un règlement communal
23	Fortune nette
239	<i>Fortune nette</i>
2390	Fortune nette

Appendice

23.2.2005 OD

ROB 05–20; en vigueur dès le 1. 5. 2005

Modifications

6.10.2009 OD

ROB 09–114; O de Direction sur l'adaptation d'ordonnances de Direction à la réforme de l'administration cantonale décentralisée; en vigueur dès le 1. 1. 2010

26.8.2010 OD

ROB 10–69; en vigueur dès le 1. 11. 2010